

EXTRAIT DES REGISTRES DES DELIBERATIONS DU BUREAU DE LA METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

Séance du 14 décembre 2017

Monsieur Jean-Claude GAUDIN, Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence, a ouvert la séance à laquelle ont été présents 27 membres.

Étaient présents Mesdames et Messieurs :

Béatrice ALIPHAT - Martial ALVAREZ - Christophe AMALRIC - Sylvia BARTHELEMY - François BERNARDINI - Roland BLUM - Patrick BORÉ - Martine CESARI - Frédéric COLLART - Georges CRISTIANI - Arlette FRUCTUS - Daniel GAGNON - Danièle GARCIA - Jean-Claude GAUDIN - Gérard GAZAY - Roland GIBERTI - Nicolas ISNARD - Bernard JACQUIER - Richard MALLIÉ - Jean MONTAGNAC - Pascal MONTECOT - Roland MOUREN - Henri PONS - Georges ROSSO - Michel ROUX - Jean-Pierre SERRUS - Martine VASSAL.

Étaient absents et représentés Mesdames et Messieurs :

Danielle MILON représentée par Roland GIBERTI.

Étaient absents et excusés Mesdames et Messieurs :

Gérard BRAMOULLÉ - Gaby CHARROUX - Alexandre GALLESE - Maryse JOISSAINS MASINI - Eric LE DISSÈS.

Monsieur le Président a proposé au Bureau de la Métropole d'accepter les conclusions exposées ci-après et de les convertir en délibération.

VOI 004-3016/17/BM

■ Approbation des conventions-type avec les riverains des travaux de la voie U430 entre le giratoire Audoli et le boulevard de Saint Loup à Marseille (10ème arrondissement), relatives à la prise en charge par la Métropole des travaux d'isolation acoustique des bâtiments

MET 17/5281/BM

Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence sur proposition du Commissaire Rapporteur soumet au Bureau de la Métropole le rapport suivant :

En vue de l'amélioration de la qualité de vie du quartier Saint Loup, la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole avait approuvé par délibération VOI 2/402/CC du 20 décembre 2002 la réalisation de la voie U430 entre le giratoire Audoli et la traverse Chanteperrix à Marseille, 10ème arrondissement.

La voie U430 est un boulevard urbain, constitué d'une chaussée bidirectionnelle équipée de pistes cyclables et de cheminements piétonniers, le tout, bordé par un alignement d'arbres.

En vertu de l'article R 571-51 du Code de l'Environnement, il revient au maître d'ouvrage d'une infrastructure nouvelle, de prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les nuisances sonores occasionnées par cette infrastructure à l'égard des bâtiments voisins.

Une étude acoustique (2006-2007) a conduit à retenir une solution de prévention des nuisances sonores par isolation acoustique en façade, afin d'optimiser la protection sonore des pièces des logements concernés.

Dans ce cadre, des conventions de financement avec 76 propriétaires de logements bordant la voie U430 avaient été approuvées par les délibérations DDIP 002-2401/10/BC du 10 décembre 2010 et DDIP 001-082/11/BC du 28 mars 2011.

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2018

L'opération d'investissement relative au prolongement de l'opération U430 entre la traverse Chanteperrix et le boulevard de Saint-Loup a ensuite été créée par la délibération VOI/001/1886/10/CC du 25 mars 2010.

La Métropole Aix-Marseille-Provence, devenue Maître d'Ouvrage de cette voie nouvelle se doit de financer les travaux acoustiques afférents. Ainsi, chaque habitation, dont le permis de construire a été délivré avant le 30 juin 1981 et qui sera soumise à un niveau de bruit induit par le trafic routier supérieur à 60 dB (A) à la suite de la mise en service de la voie U430, réunira les deux conditions qui donnent droit à la protection acoustique qui s'applique à cette voie nouvelle.

Dans cette deuxième phase, cinq immeubles collectifs et sept maisons individuelles sont concernés.

Il convient donc d'approuver de nouvelles conventions types ci-annexées prévoyant trois cas de figure :

- Une convention de délégation de paiement entre la Métropole et le propriétaire sera conclue dès lors que l'ensemble des travaux reste à réaliser : le propriétaire mandate ainsi la collectivité afin que celle-ci règle directement l'entreprise en charge des travaux.
- Une convention de remboursement permettra de financer le propriétaire d'éventuels travaux réalisés antérieurement, sur présentation des factures à son nom et après vérification minutieuse du respect des niveaux sonores imposés par la réglementation.
- Enfin, une convention mixte pourra regrouper les deux cas de figure.

Afin de contrôler rigoureusement ce dispositif de prise en charge financière, la Métropole s'est entourée d'un assistant à maîtrise d'ouvrage, chargé d'évaluer pour chaque habitation concernée les financements qui devront être mis en place au regard des isolations acoustiques à configurer.

Dès que ce travail d'évaluation aura été effectué, le Conseil de la Métropole approuvera un tableau synthétique recensant les propriétaires et logements impactés par la mesure de protection acoustique et avec lesquels, il conviendra de conventionner selon les modalités définies dans les 3 cas de figure sus-exposés.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Bureau de la Métropole de prendre la délibération ci-après :

Le Bureau de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Le Code de l'Environnement, notamment l'article R 571-51
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- La délibération VOI 2/402/CC du 20 décembre 2002 du Conseil de la Métropole de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole ;
- La délibération VOI/001/1886/10/CC du 25 mars 2010 du Conseil de la Métropole ;
- La délibération n° HN 009-011/16/CM du Conseil Métropole du 17 mars 2016 portant délégation du Conseil Métropole au Bureau de la Métropole ;
- La délibération DDIP 002-2401/10/BC du 10 décembre 2010 du Bureau de la Métropole de la Communauté urbaine Marseille Provence Métropole
- La délibération DDIP 001-082/11/BC du 28 mars 2011 du Bureau de la Métropole ;
- La lettre de saisine du Président de la Métropole ;
- L'avis du Conseil de Territoire de Marseille Provence du 12 décembre 2017.

Où il le rapport ci-dessus,

Signé le 14 Décembre 2017
Reçu au Contrôle de légalité le 09 janvier 2018

Entendues les conclusions du Commissaire Rapporteur,

Considérant

- Qu'il convient de prendre en charge les aménagements de protection acoustique en façade des logements le long de la Voie U430 conformément à l'article R 571-51 d Code de l'Environnement.

Délibère

Article 1 :

Sont approuvées les conventions-type ci-annexées entre la Métropole et les bénéficiaires des protections acoustiques, relatives aux modalités de règlement des dépenses.

Article 2 :

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la Métropole - Opération n° 2010102100 – Nature : 4581101021 – Fonction : 851 – Sous politique : C311.

Cette proposition mise aux voix est adoptée.

Certifié Conforme,
Le Conseiller Délégué
Espace Public et Voirie

Christophe AMALRIC